

Délibération n° 2020-08

Point de l'ordre du jour : V 5.1

Objet : Logements de fonction

Vu les articles R.2124-65 et R.2124-76 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;  
Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay ;  
Vu le décret n° 2012-757 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Vote n°1 :

Le conseil d'administration approuve les conditions de répartition des logements de fonction telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Cachan, le 13 mars 2020.

Pour extrait conforme,  
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : document logement de fonction

**Classée au registre des délibérations sous la référence :**

CA - 13.03.2020 - D.2020.08

**Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :**

**Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :**

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.